

EUROFINS SCIENTIFIC SE
Société Anonyme Européenne au capital de 1.430.229,70 €
Site de la Géraudière - Rue Pierre Adolphe Bobierre - 44300 NANTES
R.C.S. NANTES 350 807 947

<p>RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DU 11 JANVIER 2012</p>
--

Mesdames et Messieurs les Actionnaires,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale, conformément aux dispositions des articles L. 229-2 alinéa 2 du Code de commerce, afin de vous demander

- (i) de vous prononcer sur le transfert du siège social d'EUROFINS SCIENTIFIC SE (ci-après la "*Société*") au Luxembourg sous condition suspensive,
- (ii) d'approuver les modifications statutaires nécessaires pour mettre les statuts en conformité avec les dispositions du droit luxembourgeois applicables à la Société à compter de son immatriculation au Luxembourg
- (iii) et prendre toutes les décisions nécessaires à la continuité de la vie sociale à compter de ladite immatriculation.

Exposé du projet de transfert - motifs

Le Projet de transfert, établi par le Conseil d'administration en date du 16 septembre 2011 et mis en ligne sur le site internet de la Société, vous expose le contexte et les motifs du projet de transfert de siège de notre Société au Luxembourg, et plus précisément 10A, rue Henri M. Schnadt, L-2530 Luxembourg.

Comme il est indiqué au Projet de transfert, il apparaît en effet en parfaite cohérence avec la structuration du groupe de localiser aujourd'hui la société mère du Groupe, EUROFINS SCIENTIFIC SE, dans le même pays, à savoir le Luxembourg, que les sociétés holding à la tête de chaque activité.

Rappel de la procédure de transfert

Le transfert de siège social envisagé est régi par :

- (i) l'article 8 du Règlement (CE) n°2157/2001 relatif au statut de la société européenne,
- (ii) les dispositions des articles L 229-2 et R 229-3 et suivants du Code de commerce français et,
- (c) les articles 101-11 à 101-17 de la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales telle que modifiée.

Le Projet de transfert a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Nantes le 23

septembre 2011, soit plus de deux mois avant la tenue de votre Assemblée Générale, comme prévu à l'article R229-3 du Code de commerce.

Un avis portant sur le projet de transfert de siège a été publié le 23 septembre 2011 (i) dans le journal d'annonces légales *L'Ouest Quotidien* et (ii) au *Bulletin des Annonces Légales Obligatoires* (BALO), soit plus de deux mois avant la tenue de votre Assemblée Générale.

Pour votre information, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, les porteurs d'obligations ont été consultés en vue d'approuver le projet de transfert. Ainsi :

- l'assemblée générale de la masse des obligataires OBSAR 2006 (code ISIN FR 0010292763), réunie en date du 16 novembre 2011, a approuvé le projet de transfert à 99,88% des membres présents et représentés;
- l'assemblée générale de la masse des obligataires OBSAAR 2010 (code ISIN FR 0010891770), réunie en date du 16 novembre 2011, a approuvé le projet de transfert à 100% des membres présents et représentés.
- l'assemblée générale de la masse des porteurs de TSSDI (code ISIN FR 0010474627) est appelée à se réunir le 14 décembre 2011 pour approuver le projet de transfert ;

De même, les porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ont été consultés en vue d'approuver les modifications du contrat d'émission que génèrerait le transfert de siège au Luxembourg. Ainsi :

- l'assemblée générale de la masse des porteurs de BSAR 2006 (code ISIN FR 0010292755) réunie en date du 14 novembre 2011 a approuvé les modifications formelles au contrat d'émission liées au changement de droit applicable aux actions émises par la Société à compter de la réalisation du transfert à 100% des membres présents et représentés;
- l'assemblée générale de la masse des porteurs de BSAAR 2010 (code ISIN FR 0010891796) réunie en date du 14 novembre 2011 a approuvé les modifications formelles au contrat d'émission liées au changement de droit applicable aux actions émises par la Société à compter de la réalisation du transfert à 99,94% des membres présents et représentés.

A la date du 1^{er} décembre 2011, aucune opposition au projet de transfert n'a été formée par les créanciers de la Société dans les délais prévus par la législation en vigueur, mais il faut rappeler que l'assemblée générale de la masse des porteurs de TSSDI se tient le 14 décembre 2011.

Votre Assemblée Générale est maintenant appelée à décider le transfert et à approuver les nouveaux statuts qui régiront la Société à compter de la réalisation du transfert ainsi qu'à prendre toutes les décisions nécessaires à la continuité de la vie sociale à compter de ladite immatriculation.

Le transfert du siège social ne prendra pas effet au jour de votre Assemblée. En effet, en cas d'adoption par votre Assemblée des résolutions qui lui sont proposées, la procédure de transfert se poursuivra comme suit :

La décision de transfert fera l'objet des publications prescrites par l'article R 229-5 du Code de commerce, à savoir d'un avis inséré (i) dans un journal d'annonces légales du département de Loire Atlantique et (ii) dans le Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO).

Conformément aux dispositions de l'article 8 paragraphe 5 du Règlement (CE) n°2157/2001 sur la société européenne, et des articles L 229-2 alinéa 3 et R 229-6 et suivants du Code de commerce, les actionnaires de la Société qui se seront prononcés contre le transfert lors de l'Assemblée Générale, pourront former opposition au transfert et demander le rachat par la Société de leurs actions dans les conditions ci-après rappelées :

L'opposition et la demande de rachat doivent, pour être recevables, être formées dans un délai d'un mois à compter de la dernière en date des publications prescrites par l'article R 229-5 du Code de commerce et être adressées à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Société adressera alors à l'actionnaire demandeur une offre de rachat de ses titres par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les 15 jours suivant la réception de la demande de rachat. L'offre de rachat comprendra:

- le prix offert par action, lequel sera déterminé selon une méthode multi critères telle que visée à l'article L 433-4, II du Code Monétaire et Financier,
- le mode de paiement proposé,
- le délai pendant lequel l'offre est maintenue, qui ne sera pas inférieur à 20 jours, le lieu où elle peut être acceptée.

Toute contestation formée par un actionnaire sur le prix offert devra être portée devant le tribunal compétent du ressort de la cour d'appel de Nantes, dans le délai prévu par l'offre conformément à l'article R 229-8 du Code de commerce.

Les éventuels rachats d'actions ne mettront pas fin aux opérations de transfert qui pourront se poursuivre, sauf décision contraire de la Société.

En effet, la décision de transfert est prise par l'Assemblée Générale **sous la condition suspensive** que les porteurs de TSSDI et/ou les actionnaires minoritaires, usant de leur droit d'opposition, n'aient pas demandé le remboursement ou le rachat de leurs titres, dans des proportions telles que cela conduirait le Conseil d'administration à devoir abandonner le projet de transfert du siège social à Luxembourg, compte tenu des liquidités disponibles et de l'impact déraisonnable de ces demandes sur la structure financière du groupe.

Il en résulte que :

- votre Conseil peut, le cas échéant, arrêter la procédure de transfert au vu du résultat des votes de l'assemblée de la masse des porteurs de TSSDI qui doit se tenir le 14 décembre 2011 ;
- l'offre de rachat qui serait faite, le cas échéant, par la Société aux actionnaires minoritaires qui s'opposeraient au transfert à l'issue de votre Assemblée Générale, sera elle-même formulée **sous la condition suspensive que la totalité des demandes de rachat, calculée à l'issue de la période d'offre, ne constitue pas un montant global que le Conseil estimerait trop élevé au regard des liquidités disponibles et de l'impact déraisonnable sur la structure financière du Groupe.**
Si tel était le cas, le Conseil n'aurait pas d'autre choix que d'arrêter les opérations de transfert. Les offres de rachat, comme les acceptations qui auraient pu être échangées entre la Société et ses actionnaires, deviendraient automatiquement caduques.

Si, à l'issue du règlement des oppositions des actionnaires minoritaires dans les conditions visées ci-avant, les opérations de transfert se poursuivent, un Notaire français délivrera un certificat attestant l'accomplissement des actes et des formalités préalables au transfert.

Sur présentation du certificat du Notaire français et sur preuve de l'accomplissement des formalités exigées dans le Grand-duché de Luxembourg, la Société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg.

La réalisation du transfert, qui prendra effet au jour de cette immatriculation, donnera lieu à publications au lieu de l'ancien siège social, sous forme d'un avis dans un journal d'annonces légales du département de Loire Atlantique (44) ainsi qu'au BALO. Il fera également l'objet d'une publicité au Recueil des Sociétés et des Associations (Memorial C) de Luxembourg.

La réalisation du transfert fera l'objet, en dernier lieu, d'une publication au Journal Officiel de l'Union Européenne (*JOUE*).

A l'égard des actionnaires, le transfert et la modification des statuts qui en résulte prendront effet au jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg.

A l'égard des tiers, le transfert et la modification des statuts qui en résulte seront opposables à compter de la publicité de la réalisation du transfert et des nouveaux statuts de la Société au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations de Luxembourg.

Conséquences pour les actionnaires du transfert de siège au Luxembourg

Nous vous invitons à vous reporter au Projet de transfert qui présente les conséquences pour les actionnaires du transfert de siège au Luxembourg.

Comme il est indiqué, le transfert n'aura aucune incidence sur les principales caractéristiques de la Société.

Les disparités entre le droit français et le droit luxembourgeois susceptibles d'intéresser les actionnaires sont identifiées en **Annexe** du présent rapport.

Les modifications statutaires qui vous sont présentées auront pour seul objectif de mettre les statuts en conformité avec les dispositions légales impératives du droit luxembourgeois auquel la Société sera soumise à compter de la réalisation du transfert, voire de bénéficier de la flexibilité du droit luxembourgeois, et sont donc minimales.

Elles sont détaillées dans le tableau figurant en **Annexe** et dans le cadre de la présentation des résolutions soumises à votre vote que nous vous exposons ci-après.

Présentation des résolutions soumises au vote des actionnaires

I - Aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Extraordinaire, nous vous proposons d'approuver ce qui suit :

1. Décision de transfert du siège social au Grand-duché de Luxembourg et modification corrélative de l'article 4 des statuts sous condition suspensive (1^{ère} résolution)

Après avoir constaté que la Société remplit les conditions pour pouvoir transférer son siège au Luxembourg, et pris acte du fait que le transfert n'aura aucune incidence sur les principales caractéristiques de la Société, nous rappelons les règles du droit des sociétés luxembourgeois qui s'imposeront automatiquement à la Société à compter de son immatriculation au Luxembourg, à savoir :

- Convocation, admission et tenue des assemblées générales
- Gestion des conflits d'intérêts

et qui sont résumées dans le tableau figurant en **Annexe** du présent rapport.

Ceci étant rappelé, nous vous invitons à décider le transfert de siège au Grand-duché de Luxembourg - 10 A, rue Henri M. Schnadt, L-2530 Luxembourg - sous la condition suspensive que les demandes de remboursement ou de rachat des créanciers et/ou des actionnaires minoritaires usant de leur droit d'opposition n'atteignent pas des proportions telles que cela conduirait le Conseil d'administration à devoir abandonner le projet de transfert du siège social à Luxembourg, compte tenu des liquidités disponibles et de l'impact déraisonnable de ces demandes sur la structure financière du groupe.

Nous vous proposons de rappeler à cette occasion que votre Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour, selon le cas :

- (i) soit constater que la condition suspensive susvisée n'a pas été levée et prendre acte de l'arrêt de la procédure de transfert ;
- (ii) soit constater la levée de la condition suspensive susvisée et faire procéder à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg, ce qui marquera l'entrée en vigueur corrélative de l'ensemble des résolutions de la présente Assemblée Générale

et préciser les pouvoirs usuels pour effectuer les formalités légales.

Si vous adoptez cette résolution, nous vous invitons à voter l'ensemble des autres résolutions avec effet sous réserve et à compter de l'immatriculation de la Société au Grand-duché de Luxembourg. Celles-ci ont pour objet de mettre les statuts en conformité avec les dispositions du droit luxembourgeois applicables à la Société à compter de son immatriculation au Luxembourg et de prendre toutes les décisions nécessaires à la continuité de la vie sociale à compter de ladite immatriculation.

2. Modification de la durée de la Société, sous réserve et à compter de l'immatriculation de la Société au Grand-duché de Luxembourg (2ème résolution)

Le droit luxembourgeois ne prévoyant pas de limite de durée de vie pour les sociétés, votre Conseil est d'avis qu'il serait opportun de modifier les statuts pour bénéficier de cette flexibilité et de prévoir que la durée de la Société est indéterminée.

Si cette proposition vous agréée, nous vous invitons en conséquence à voter en faveur de la modification de l'article 5 des statuts.

3. Approbation et mise en place du capital autorisé, sous réserve et à compter de l'immatriculation de la Société au Grand-duché de Luxembourg et pouvoir à conférer au Conseil d'administration de limiter ou supprimer le droit préférentiel de souscription (3^{ème} résolution)

Afin d'assurer, à compter de l'immatriculation de la Société au Luxembourg, la continuité des autorisations et délégations de compétence en matière d'augmentations de capital consenties préalablement au transfert, votre Conseil vous invite à utiliser la notion de capital autorisé

reconnu en droit luxembourgeois et prévue aux articles 32 et suivants de la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 (telle que modifiée) relative aux sociétés commerciales.

Ainsi, il conviendrait de prévoir dans les statuts une autorisation au Conseil, valable pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication des statuts de la Société au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, d'augmenter le capital social à concurrence d'un montant global maximum s'élevant à deux millions cinq cent mille euros (EUR 2.500.000) représenté par vingt-cinq millions (25.000.000) d'actions d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (EUR 0,10) chacune.

A noter que ce montant a été déterminé par votre Conseil en tenant compte notamment :

- Du capital social existant
- Du nombre d'options de souscription d'actions déjà attribuées et non encore exercées
- Du nombre d'options de souscription d'actions déjà autorisées précédemment par l'Assemblée Générale mais non encore attribuées
- Du nombre de bons de souscription d'achat ou de souscription d'actions remboursables (BSAAR) émis lors de l'émission de l'OBSAR 2006 et de l'OBSAAR 2010 et non encore exercés
- Des délégations de compétence approuvées antérieurement par l'Assemblée Générale au Conseil en vue d'augmenter le capital social avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription.

La somme des éléments ci-dessus ayant été arrondie à la hausse pour fixer la valeur nominale maximale de EUR 2.500.000 pour la détermination du capital autorisé.

Ainsi, pendant une durée de cinq ans, votre Conseil pourrait procéder à des émissions d'actions dans la limite du montant global ainsi fixé. L'Assemblée Générale sera informée chaque année des opérations réalisées par le Conseil à ce titre.

Nous vous invitons en outre à autoriser votre Conseil, également pour une période de 5 ans, à limiter ou à supprimer le droit préférentiel de souscription lors des augmentations de capital à réaliser dans les limites du capital autorisé.

Votre Conseil est d'avis que le maintien du droit préférentiel de souscription serait susceptible d'entraîner dans certains cas une réduction de la possibilité pour la Société d'effectuer des augmentations de capital auprès de nouveaux actionnaires et d'empêcher potentiellement certaines souscriptions d'actions qui seraient nécessaires pour le développement de la Société et de son groupe.

A cet égard, votre Conseil souhaite mentionner que cette autorisation de limiter ou supprimer le droit préférentiel de souscription est souhaitée afin de faire un usage efficace des flexibilités du droit luxembourgeois qu'offre la procédure du capital autorisé et ainsi d'éviter de soumettre à l'approbation de votre Assemblée Générale un renouvellement annuel des délégations de compétence au Conseil en vue d'augmenter le capital social avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription.

Votre Conseil souhaiterait ainsi que vous l'autorisiez à supprimer ou limiter le droit préférentiel de souscription afin de lui permettre d'augmenter le capital social de la Société par émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital, dans la limite du capital autorisé et en conformité avec l'intérêt social de la Société, avec la faculté de

déterminer librement les cas nécessitant une suppression, une limitation ou un maintien du droit préférentiel de souscription.

En pratique, une telle suppression et/ou limitation du droit préférentiel de souscription peut trouver à s'appliquer notamment dans les cas non exhaustifs suivants :

- émission de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe au capital par placement privé ou offre au public ;
- émission d'actions par incorporation de tout ou partie des réserves distribuables, bénéfiques et/ou primes ou autres sommes dont la capitalisation sera légalement ou statutairement possible ;
- émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Le Conseil souhaite mentionner eu égard au dernier cas ci-dessus, que les articles 26-1 et suivants de la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 (telle que modifiée) relative aux sociétés commerciales prévoient que les apports autres qu'en numéraire font l'objet d'un rapport établi par un réviseur d'entreprises agréé portant sur la description des apports projetés ainsi que sur les méthodes d'évaluation adoptées et indiquant par ailleurs si les valeurs auxquelles conduisent ces méthodes correspondent au moins au nombre et à la valeur des actions à émettre en contrepartie.

Par conséquent, il serait dans l'intérêt de la Société que votre Conseil soit autorisé à émettre des actions nouvelles sans devoir réserver un droit préférentiel de souscription aux actionnaires existants. Cette autorisation assurerait également une continuité des délégations de compétence qui ont été précédemment données à votre Conseil, notamment à l'occasion de l'assemblée générale ordinaire annuelle et extraordinaire du 1^{er} juin 2011.

L'émission d'actions ci-dessus mentionnée serait faite à un prix d'émission déterminé selon la procédure qui sera jugée utile et appropriée par votre Conseil en conformité avec le droit luxembourgeois et l'intérêt social de la Société.

Nous vous proposons d'insérer dans les statuts un article 8bis précisant ces modalités.

4. Création de parts bénéficiaires, détermination des droits attachés à ces parts et pouvoir à conférer au Conseil d'administration de procéder à l'émission de parts bénéficiaires, ainsi qu'à son Président pour attribuer une part bénéficiaire à tout titulaire d'un droit de vote double, sous réserve et à compter de l'immatriculation de la Société au Grand-duché de Luxembourg (4ème résolution)

Le droit luxembourgeois n'autorisant pas à assortir les actions d'un droit de vote double, le droit de vote double dont bénéficient actuellement les actionnaires dont les actions sont inscrites nominativement dans le registre de la Société depuis trois ans au moins conformément aux dispositions de l'article 21 des statuts de la Société sera automatiquement supprimé, à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg qui entraînera la changement de droit applicable à la Société.

Afin de préserver les droits des actionnaires titulaires (actuels ou potentiels) de droits de vote doubles, nous vous invitons à recourir à la notion de part bénéficiaire prévue à l'article 37 alinéas 1 et 2 de la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 (telle que modifiée) relative aux sociétés commerciales.

Il s'agit d'un titre non représentatif d'une quotité du capital mais pouvant être assorti d'un droit de vote.

Ainsi, nous vous invitons à insérer dans les statuts qui régiront la Société à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg un article 12 bis visant la création d'une part bénéficiaire conférant un droit de vote pour chaque action détenue au nominatif depuis trois ans au moins (y compris le cas échéant sur la période au cours de laquelle la Société était immatriculée en France).

Dès lors que la Société sera immatriculée au Luxembourg, votre Conseil – ou tout administrateur ou fondé de pouvoir habilité - dans les jours suivants, arrêtera la situation des actionnaires à la date de ladite immatriculation et émettra au profit des détenteurs d'actions remplissant les conditions susvisées une part bénéficiaire assortie d'un droit de vote pour chaque action à droit de vote double, qui perdra dès lors cette caractéristique.

Le droit de vote de la part bénéficiaire s'éteindra automatiquement dans les mêmes conditions qu'en droit français par rapport à l'action à droit de vote double ; dans ce cas, la part bénéficiaire à laquelle était attaché le droit de vote éteint sera automatiquement annulée.

Si cette proposition, qui vise à maintenir les droits existants, vous agréée, nous vous invitons à voter favorablement à la quatrième résolution.

5. Suppression de la nécessité pour chaque administrateur de détenir au moins une action, sous réserve et à compter de l'immatriculation de la Société au Grand-duché de Luxembourg (5ème résolution)

La loi de modernisation de l'économie (loi 2008-776 du 4 août 2008) a supprimé, depuis le 1^{er} janvier 2009, l'obligation faite aux administrateurs de détenir des actions de leur société en prévoyant que seuls les statuts peuvent le leur imposer (article L. 225-25 du code de commerce).

Le droit luxembourgeois suivant la même règle, votre Conseil est d'avis de bénéficier de cette flexibilité et de supprimer des statuts l'obligation pour un administrateur de détenir une action.

Tel est le sens de la cinquième résolution.

Si vous approuvez cette proposition, nous vous invitons en conséquence à voter en faveur de la modification de l'article 13 des statuts.

6. Modification des règles de quorum des réunions du Conseil d'administration, sous réserve et à compter de l'immatriculation de la Société au Grand-duché de Luxembourg (6ème résolution)

Le Règlement (CE) n°2157/2001 du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne, en son article 50, ainsi que l'article 64bis de la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 (telle que modifiée) relative aux sociétés commerciales permettent de fixer le quorum des réunions du Conseil d'administration à la moitié au moins des membres présents « *ou représentés* ».

Votre Conseil souhaiterait bénéficier de cette souplesse et vous invite en conséquence à voter en faveur de la modification de l'article 14 des statuts.

Tel est le sens de la sixième résolution.

7. Adoption des nouveaux statuts devant régir la Société, sous réserve et à compter de son immatriculation au Grand-duché de Luxembourg (7ème résolution)

Nous vous demandons, aux termes de la septième résolution, d'adopter, article par article puis dans leur intégralité, les nouveaux statuts qui régiront la Société sous réserve et à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg.

Les stipulations de ces statuts reflètent les modifications soumises à votre approbation au cours de la présente Assemblée.

II - Aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Ordinaire, nous vous proposons d'approuver ce qui suit :

8. Constatation de la cessation du mandat des membres du Conseil d'administration, sous réserve et à compter de l'immatriculation de la Société au Grand-duché de Luxembourg; nomination des nouveaux membres du Conseil d'administration, sous réserve et à compter de l'immatriculation de la Société au Grand-duché de Luxembourg (8ème résolution)

Lors de l'immatriculation de la Société au Luxembourg, les mandats des actuels membres de votre Conseil cesseront automatiquement du fait qu'ils ne seront plus régis par le droit français mais par le droit luxembourgeois et ce, même si votre Société restera gérée, en droit luxembourgeois, par un Conseil d'administration disposant des mêmes pouvoirs qu'en droit français.

Nous vous invitons à en prendre acte et à procéder à la nomination des administrateurs de la Société qui prendront leurs fonctions à compter de son immatriculation au Luxembourg.

A ce titre, nous vous proposons de reconduire les administrateurs en fonction actuellement en qualité d'administrateurs de votre Société sous réserve et à compter de l'immatriculation de la Société au Grand-duché de Luxembourg, soit :

- Monsieur Gilles Gérard Jean Henri MARTIN, né le 20/10/1963 à Paris (15^{ème}), demeurant professionnellement Chaussée de Malines 455, B-1950 Kraainem (Belgique)
- Madame Valérie Anne Marie HANOTE, née le 26/11/1966 à Carthage (Tunisie), demeurant professionnellement Chaussée de Malines 455, B-1950 Kraainem (Belgique)
- Monsieur Yves-Loïc Jean-Michel MARTIN, né le 01/11/1966 à Nantes (44), demeurant professionnellement Chaussée de Malines 455, B-1950 Kraainem (Belgique)
- Monsieur Wicher Rotger Jonkheer WICHERS, né le 30/09/1947 à Gravenhage (Pays-Bas), demeurant Sparrenlaan 3, 1272 RN HUISEN (Pays-Bas),
- Monsieur Stuart Anthony ANDERSON, né le 24/07/1942 à Wellington (Grande-Bretagne), demeurant avenue du Gui 85, B-1180 Bruxelles (Belgique)

et pour une durée de quatre ans qui expirera lors de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

Nous vous informons que Messieurs Gilles MARTIN, Yves-Loïc MARTIN, Wicher WICHERS, Stuart ANDERSON et Madame Valérie HANOTE nous ont indiqué, chacun/chacune en ce qui le/la concerne, accepter les fonctions d'administrateurs de la Société sous réserve et à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg au cas où celles-ci leur seraient proposées et n'être soumis/soumise à aucune incapacité pour l'exercice de ce mandat.

9. Constatation de la cessation du mandat des commissaires aux comptes, sous réserve et avec effet à compter de l'immatriculation de la Société au Grand-duché de Luxembourg ; nomination d'un réviseur d'entreprises agréé, sous réserve et avec effet à compter de l'immatriculation de la Société au Grand-duché de Luxembourg (9ème résolution)

Lors de l'immatriculation de la Société au Luxembourg, les mandats des actuels commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, de votre Société cesseront automatiquement du fait qu'ils ne seront plus régis par le droit français.

Le contrôle des comptes s'exerce, en droit luxembourgeois, par l'intermédiaire d'un réviseur d'entreprises agréé.

En tant que de besoin, nous vous précisons que les pouvoirs et obligations du réviseur d'entreprises luxembourgeois sont similaires à celles du commissaire aux comptes en France. Chaque année, lors de l'approbation annuelle des comptes, le réviseur d'entreprises vous remettra son rapport sur les comptes annuels et les comptes consolidés de la Société.

Nous vous invitons, aux termes de la neuvième résolution, à procéder à la nomination du réviseur de la Société sous réserve et à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg.

L'un de nos commissaires aux comptes actuels étant PriceWaterhouseCoopers Audit, nous vous proposons, pour assurer la meilleure continuité possible, de nommer à ces fonctions PricewaterhouseCoopers Sàrl, 400 route d'Esch, L-1014 Luxembourg.

PricewaterhouseCoopers Sàrl, représentée par Monsieur Pascal Rakovsky, nous a indiqué accepter les fonctions de réviseur de la Société sous réserve et à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg au cas où cette fonction lui serait proposée.

Nous vous précisons que le droit luxembourgeois n'exige pas la nomination de deux réviseurs titulaires ni la désignation de réviseur suppléant.

La durée du mandat du réviseur pouvant être fixée librement sans pouvoir dépasser six ans, nous vous invitons à prévoir un mandat d'un an, étant précisé que votre Assemblée annuelle sera appelée à statuer sur le renouvellement de son mandat.

Tel est le sens de la neuvième résolution.

10. Renouvellement des autorisations octroyées au Conseil d'administration pour le rachat par la Société de ses propres actions, sous réserve et à compter de l'immatriculation de la Société au Grand-duché de Luxembourg (10ème résolution).

Nous vous invitons à renouveler l'intégralité des autorisations en vigueur octroyées au Conseil pour le rachat par la Société de ses propres actions, sous réserve et à compter de l'immatriculation de la Société au Grand-duché de Luxembourg.

A ce titre, nous vous invitons à autoriser votre Conseil à procéder au rachat des actions de la Société selon les modalités prévues par les articles 49-2 et suivants de la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 (telle que modifiée) relative aux sociétés commerciales dans les conditions suivantes :

- Ce programme de rachat d'actions a pour finalités :
 - d'annuler les actions, dans la limite d'un nombre maximum ne pouvant excéder 10 % du capital social de la Société, sous réserve de l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société de réduire le capital de la Société;
 - de permettre à la Société d'attribuer les actions acquises aux titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société lors de l'exercice qu'ils feront des droits attachés à ces titres, et ce conformément à la réglementation en vigueur ;
 - de permettre à la Société d'attribuer les actions acquises aux salariés et mandataires sociaux autorisés de la Société ou de son groupe (dans les conditions et selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur), par attribution d'options d'achat d'actions dans le cadre des dispositions des articles 49-6(2) et suivants de la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 (telle que modifiée) relative aux sociétés commerciales ;
 - d'animer le cours dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement et en conformité avec les exigences du droit luxembourgeois ;

- de conserver les actions acquises et de les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe.

L'acquisition, la cession, le transfert ou l'échange de ces actions pourront être effectués par tous moyens, sur le marché ou de gré à gré, y compris par l'utilisation de tout instrument financier dérivé négocié sur un marché réglementé ou de gré à gré, à l'exclusion des ventes d'options de vente. La part maximale du capital, acquise ou transférée sous forme de blocs, pourra atteindre la totalité du programme.

Toute intervention sur les titres de la Société en vue d'animer le cours du titre de cette dernière sera nécessairement effectuée dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement.

- Les plafonds suivants devront être respectés :

- le montant maximum global des fonds destinés au rachat des actions de la Société ne pourra pas dépasser la somme de 143.022.970 (cent quarante-trois millions vingt-deux mille neuf cent soixante-dix) euros.
- le prix maximum d'achat par action serait de : 100,00 (cent) euros, après arrondi, hors frais d'acquisition.

- Les modalités des rachats seront les suivantes :

1- Volume maximum

Les titres pouvant être acquis ne peuvent représenter au cours d'une même séance plus de 25 % du volume quotidien moyen des actions qui sont négociées sur le marché réglementé où l'achat est effectué. Ce volume quotidien moyen est calculé sur la base du volume quotidien moyen des opérations réalisées au cours du moins précédant celui au cours duquel ce programme est rendu public et fixé sur cette base pour la durée autorisée du programme. Dans le cas où le programme ne fait pas référence à ce volume, le volume quotidien moyen est calculé sur la base du volume quotidien moyen des actions négociées au cours des vingt jours de négociation précédant le jour de l'achat.

En cas de liquidité extrêmement faible du marché en cause, ce plafond de 25 % peut être porté à 50 % à condition pour la Société :

- a) d'informer préalablement l'autorité financière compétente de son intention de dépasser ce plafond ;
- b) de divulguer d'une manière adéquate au public cette possibilité de dépassement du plafond.

2- Encadrement du prix

Aucun achat d'action ne peut être fait à un prix supérieur à celui de la dernière opération indépendante ou, s'il est plus élevé, de l'offre indépendante actuelle la plus élevée sur la place où l'achat est effectué. Si cette place n'est pas un marché réglementé, le prix de la dernière opération indépendante ou de l'offre indépendante actuelle la plus élevée pris comme référence est celui du marché réglementé de l'Etat membre où l'achat est effectué. Dans le cas où l'émetteur procède à l'achat d'actions propres au moyen d'instruments financiers dérivés, le prix d'exercice de ceux-ci n'est pas supérieur à celui de la dernière opération précédente ou, s'il est plus élevé, de l'offre indépendante actuelle la plus élevée.

3- Période d'abstention

La Société doit s'abstenir de procéder aux opérations suivantes :

- vente d'actions propres pendant la durée du programme, sauf dans le cadre de la gestion des couvertures et à condition de confier les opérations à un prestataire de services d'investissement agissant de façon indépendante ;
- opérations en périodes de « fenêtres négatives », savoir :
 - . entre la date à laquelle il a connaissance d'une information privilégiée et la date de sa publication ;
 - . pendant les 15 jours précédant les dates de publication de ses comptes annuels et de ses comptes intermédiaires ;
- opérations portant sur des valeurs au sujet desquelles la Société décide de différer la publication d'une information privilégiée.

En vue d'assurer l'exécution de ces stipulations, nous vous invitons à donner tous pouvoirs à votre Conseil, avec effet à compter de la réalisation du transfert, pour :

- procéder au lancement du programme de rachat d'actions et effectuer toutes déclarations et formalités auprès de toutes autorités réglementaires et boursières compétentes ;
- passer tous ordres de bourse, conclure tous accords en vue, notamment, de la tenue des registres des achats et ventes d'actions ;
- effectuer toutes déclarations et remplir toutes autres formalités et, de manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette autorisation d'achat d'actions privera d'effet, sous réserve et à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg, toute délégation antérieure de même nature, et en particulier, celle consentie à la huitième résolution de l'assemblée générale ordinaire annuelle et extraordinaire des actionnaires du 1^{er} juin 2011.

Elle serait consentie pour une période de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg.

Le Conseil d'administration informera l'assemblée générale ordinaire annuelle des opérations réalisées en application de la présente autorisation.

En conséquence, et compte tenu de l'absence d'incidence du transfert du siège envisagé sur vos droits en qualité d'actionnaires de la Société, votre Conseil d'administration vous invite à voter pour le transfert de siège de votre Société au Luxembourg dans les conditions qui vous sont présentées.

Les résolutions qui vous sont présentées reprennent les principaux points de ce rapport ; nous vous remercions de bien vouloir les approuver et de faire confiance à votre Conseil pour assurer la bonne fin de ces opérations, dans l'intérêt de la Société.

Le Conseil d'Administration

Annexe – Identification des principales modifications liées au transfert de siège au Luxembourg intéressant les actionnaires